

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « peut », la fin du premier alinéa de l'article L. 4132-21 est ainsi rédigée :

« lui déléguer une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 4221-5, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et former ses commissions. Dans celles-ci, les groupes d'élus régulièrement constitués dans les conditions fixées aux articles L. 4132-23 à L. 4132-23-1 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique par rapport à l'effectif des membres composant le conseil régional. ».

2° Après l'article L. 4132-21-1, il est inséré un article L. 4132-21-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-21-2. – La commission régionale en charge des finances et du contrôle budgétaire est présidée par un conseiller régional appartenant à un groupe d'élus s'étant déclaré d'opposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question des contre-pouvoirs au sein des assemblées régionales sera d'autant plus posée que leur taille et leurs compétences se verront renforcer. A ce titre, il est proposé de confier la présidence de la commission régionale en charge des finances et du contrôle budgétaire aux oppositions locales, à l'image des dispositions appliquées dans les assemblées parlementaires.